



PREFECTURE DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par Mme BOISSON.

■ : 04.67.81.67.06

- ARRÊTÉ n°1003038 -

de mise en demeure concernant l'exploitation d'une carrière
sur la commune de Liouc au lieu dit "Pied Bouquet"
Exploitant : SAS TERRISSE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-HB-118 en date du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète du Vigan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 modifié, autorisant la SAS TERRISSE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Liouc au lieu dit "Pied Bouquet" ;
- VU** le rapport de contrôle de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 mars 2010 transmettant copie du rapport de contrôle à l'exploitant ;
- VU** L'accusé réception de l'exploitant en date du 22 mars 2010 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT qu'un tir de mines d'abattage a été réalisé le 10 mars 2010 à la carrière sus visée à la demande de l'exploitant de la carrière par la Société SOFITER à l'aide d'explosifs livrés par la Société TITANOBEL (environ 1 900 kg) ;

CONSIDERANT que ce tir de mines d'abattage constitue une opération d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que l'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 modifié précité, indique notamment : "...le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Un carrefour d'accès à la RD 45 sera aménagé avec une voie de décélération et de stockage des véhicules qui accède à la carrière par un mouvement de tourne à gauche. Cet aménagement devra faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire de la voirie. D'autre part, le pétitionnaire devra malgré cet aménagement du carrefour, respecter les dispositions qu'il mentionne dans son dossier de demande d'autorisation d'installation classée. ...".

CONSIDERANT que l'article 1.10.3 de l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 modifié précité, indique notamment : "... Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures prévues.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent extérieur à l'entreprise.

L'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration sera accompagnée :

- 1 – de l'audit précité
- 2 – du plan de bornage
- 3 – de la justification de réalisation de l'accès à la voie publique en accord avec les autorités compétentes."

CONSIDERANT que cette déclaration de début d'exploitation contenant, notamment, la justification de réalisation de l'accès à la voie publique en accord avec les autorités compétentes, n'a pas été adressée au Préfet ;

SUR proposition de la Sous-Préfète du Vigan,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Le Président de la SAS TERRISSE est mis en demeure d'adresser au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement (article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) et à l'article 1.10.3 de l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 modifié, précité.

Cette déclaration est accompagnée, notamment, de la justification de réalisation de l'accès à la voie publique en accord avec les autorités compétentes.

Ces dispositions sont respectées dans le délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Passé le délai fixé ci-dessus les sanctions prévues à l'article 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées (procédure de suspension notamment).

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté, notifiée à l'exploitant par la voie administrative, sera adressée aux :

- maire de Liouc
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon à Montpellier.

ARTICLE 4.

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan ;
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon à Montpellier ;
 - le maire de Liouc ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 29 mars 2010.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Fabienne ELLUL.

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

- I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés .
2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- II. - Les dispositions du 2^o du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
- III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.